

R.G : 14/06596

Décision du

Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse

Au fond

du 07 mai 2014

RG : 2013010012

ch n°

SA CL

C/

LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 09 Juillet 2015

APPELANTE :

SA CL

société anonyme à conseil d'administration

immatriculée au RCS de LYON sous le n° 954 509 741

représentée par ses dirigeants légaux en exercice

INTIME :

M. Mohamed LA

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Février 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **04 Juin 2015**

Date de mise à disposition : **02 Juillet 2015** puis prorogée au 9 juillet 2015 les parties ayant été avisées

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

en présence de Brigitte DUBOIS, juge consulaire au tribunal de commerce de Saint Etienne

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 24 novembre 2009, Mohamed LA, artisan, a emprunté au CL la somme de 86.400 € pour l'acquisition de sa résidence principale et la réalisation de travaux.

Le 30 décembre 2010, il a effectué auprès de son notaire une déclaration d'insaisissabilité portant sur sa résidence principale en vertu de l'article L. 526-1 du code de commerce, déclaration enregistrée le 10 février 2011.

Par jugement du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse en date du 9 décembre 2011, Mohamed LA a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée.

Le 10 janvier 2012, le CL a adressé au liquidateur judiciaire une déclaration de créances portant notamment sur le solde restant dû au titre du prêt immobilier.

Le 16 mai 2013, le liquidateur a informé le CL qu'aucun dividende n'était à espérer et qu'une clôture pour insuffisance d'actif était à prévoir.

Par ordonnance du 27 septembre 2013, le président du tribunal de Bourg-en-Bresse a autorisé le CL à inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur l'immeuble à hauteur de 100.000 €.

Le 10 octobre 2013, le CL a fait assigner Mohamed LA devant le tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse en demandant, au visa des articles L. 643-11 et L. 643-13 du code de commerce l'autorisation de reprendre les poursuites individuelles, l'obtention d'un titre exécutoire et pour ce faire, la condamnation du défendeur au paiement des sommes au titre du prêt immobilier.

Par jugement en date du 7 mai 2014, le tribunal de commerce :

- a rejeté l'exception d'incompétence de la juridiction commerciale soulevée par le défendeur,
- s'est déclaré incompetent pour statuer sur le fondement des dispositions de l'article L. 643-11 III du code de commerce,
- s'est déclaré compétent pour statuer sur le fondement des dispositions de l'article L. 643-11 IV du code de commerce,
- a débouté le CL de sa demande tendant à la reprise des poursuites individuelles sur le fondement de l'article L. 643-11 IV du code de commerce,
- a laissé les dépens de l'instance à la charge du CL,
- a condamné le CL à porter et payer à Mohamed LA la somme de 1.500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le CL a relevé appel de ce jugement.

Dans ses conclusions déposées le 31 octobre 2014, le CL demande à la cour de :

- juger qu'il détient contre Mohamed LA une créance, née antérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble cadastré AE 470 et AE 472 au plan cadastral de la commune de Thoirette (Jura), de 86.547,92 € outre intérêts au taux de 3,9 % par an sur 80.885,91 € à compter du 9 décembre 2011,
- juger qu'il est en droit de poursuivre, mais seulement sur l'immeuble cadastré AE 470 et AE 472 au plan cadastral de la commune de Thoirette (Jura) ou sur tout bien qui lui serait subrogé, le recouvrement de cette créance,
- dire que l'arrêt vaut titre exécutoire contre Mohamed LA relativement à cette créance, mais seulement aux fins de sûretés ou voies d'exécution portant sur l'immeuble susdit ou sur tout bien qui lui serait subrogé,
- condamner Mohamed LA à lui payer 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Il fait essentiellement valoir qu'étant titulaire de créances antérieures à la publication de la déclaration d'insaisissabilité, il est en droit, malgré la liquidation judiciaire de Mohamed LA de poursuivre individuellement la réalisation du bien frappé d'insaisissabilité.

Dans ses conclusions déposées le 8 décembre 2014, **Mohamed LA** demande à la cour de :

- constater que le CL ne justifie pas de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- constater l'absence de jugement de faillite personnelle prononcé à son encontre
- constater que le CL n'a pas intérêt ni qualité pour contester la régularité de la déclaration d'insaisissabilité régularisée le 30 octobre 2010,
- constater l'absence de toute fraude commise par lui à l'égard du CL,
- constater que le CL ne justifie pas que la créance qu'il a déclarée le 10 janvier 2012 ait été vérifiée et admise au passif de la liquidation judiciaire,
- déclarer irrecevable et mal fondée la demande du CL aux fins d'autorisation de reprise des poursuites individuelles à son encontre,
- condamner le CL à lui payer la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le CL aux entiers dépens de l'instance.

Il soutient que la demande de reprise des poursuites individuelles est irrecevable, en application de l'article L. 643-11 du code de commerce, le CL ne justifiant pas de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

D'autre part, en l'absence de faillite personnelle le frappant ou de fraude prouvée par le CL, ce dernier ne peut être autorisé à reprendre les poursuites individuelles.

De plus, faute de prouver l'admission de sa créance et même si la délivrance d'un titre exécutoire relevait de la compétence du tribunal de commerce, ce qui n'est pas le cas, le CL devait engager une procédure de droit commun.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 février 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il n'est pas contesté et il est établi par la production du contrat de prêt en date du 24 novembre 2009 et de la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble constituant la résidence principale de Mohamed LA en date du 30 décembre 2010 que les droits du CL ne sont pas nés postérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité à l'occasion de l'activité professionnelle de Mohamed LA.

En conséquence et en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, la déclaration d'insaisissabilité lui est inopposable.

Pour autant, cette inopposabilité ne donne pas le droit au CL de saisir le bien sans remplir les conditions lui permettant de poursuivre l'exécution forcée de sa créance.

En l'espèce, le liquidateur a informé le CL par lettre du 9 avril 2014 que la liquidation judiciaire de Mohamed LA a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 29 janvier 2014.

En application de l'article L. 643-11 du code de commerce, *'le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur.'*

Ce texte prévoit diverses exceptions permettant aux créanciers de recouvrer le droit de poursuite individuelle qu'ils ne peuvent cependant exercer sans avoir obtenu de titre exécutoire ; si leur créance a été admise, ils peuvent obtenir un titre exécutoire par le président du tribunal de commerce ou, s'ils en détiennent un de faire constater qu'ils remplissent les conditions prévues par le texte ; si leur créance n'a pas été vérifiée, ils doivent mettre en oeuvre leur droit de poursuite dans les conditions de droit commun.

Ce même texte prévoit qu'en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal de commerce autorise la reprise des poursuites individuelles lors de la clôture de la procédure ou postérieurement, à la demande de tout intéressé, selon la procédure qu'il prévoit.

Devant la cour, le CL n'invoque aucune exception et ne fonde pas ses demandes sur les dispositions de ce texte.

Or, en dehors des exceptions prévues par ce texte qui permettent au créancier de retrouver le droit de poursuite individuelle, aucun texte ne permet à la cour de juger qu'un créancier est en droit d'exercer une voie d'exécution pour recouvrer une créance dont elle fixe le montant en reprenant celui de la créance déclarée mais non admise, les créances n'ayant pas été vérifiées (pièce 13 de l'appelant), sans prononcer de condamnation à l'encontre du débiteur (le SA CL admettant que procédure collective et sa clôture l'interdisent) et de juger que sa décision vaut titre exécutoire.

Il convient dès lors de débouter le CL de ses demandes et de confirmer jugement entrepris dont il sollicite la réformation mais sans articuler aucun moyen à son soutien.

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, le CL, partie perdante doit supporter les dépens, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'il a exposés et verser à Mohamed LA une indemnité pour les frais irrépétibles qu'il l'a contraint à exposer.

L'indemnité allouée par les premiers juges doit être confirmée et une indemnité complémentaire de 2.000 € doit être ajoutée en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris,

Déboute la SA CL des demandes présentées devant la cour,

Condamne la SA CL à payer à Mohamed LA, sur le

fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en cause d'appel, une indemnité de 2.000 €,
Condamne la SA CL aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être
recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. LE
GREFFIER, LE PRESIDENT,